

Zeitschrift: Traverse : Zeitschrift für Geschichte = Revue d'histoire
Band: 3 (1996)
Heft: 3

Buchbesprechung: Le crime et ses circonstances : de l'esprit d'arbitraire au siècle des lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève
[Michel Porret]

Autor: Morin, Ariane

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



tung der damaligen bäuerlichen Niederlage sieht.

Was ich an der Arbeit Merkis vermisse, ist eine soziale Tiefenschärfe, indem pauschal immer von «Bauern» die Rede ist, implizit gar von einer breiten Bauernbevölkerung, die in ihrer Getreideversorgung «nicht oder nur gering marktabhängig» gewesen sei. (84) Zwar gelingt es Merki, die Hälfte der namentlich bekannten Rebellen bezüglich ihrer Vermögensverhältnisse zu identifizieren und sie mit wenigen Ausnahmen der Ober- und Mittelschicht zuzuordnen. Das betrifft wohl eher die Spitze des Aufstands, und es wäre interessant, auch etwas über die Beteiligung klein- und unterbäuerlicher Schichten zu erfahren. Dies hätte aber sicherlich die Möglichkeiten der Arbeit und der untersuchten Quellen gesprengt.

Die Arbeit Merkis ist eine sehr detaillierte Studie eines bäuerlichen Aufstands, welche – und das hat mir daran besonders gefallen – sehr ergiebige Informationen über die Vorstellungswelt der rebellischen Untertanen an den Tag bringt.

Fridolin Kurmann (Liestal)

MICHEL PORRET LE CRIME ET SES CIRCONSTANCES

DE L'ESPRIT D'ARBITRAIRE AU SIÈCLE DES LUMIÈRES SELON LES RÉQUISITOIRES DES PROCUREURS GÉNÉRAUX DE GENÈVE

DROZ, GENÈVE 1995, 562 P., FS 53.–

Cet ouvrage tend à montrer l'émergence, au cours du XVIII^e siècle, du principe de la légalité dans l'incrimination, qui a conduit au terme de l'Ancien Régime à l'avènement du système pénal moderne. Pour ce faire, Michel Porret procède à l'étude des réquisitoires rendus par les Procureurs Généraux de Genève entre

1738, date de l'adoption de la Médiation, «charte véritable de la démocratie à Genève», qui a renforcé le pouvoir de la partie publique en matière de répression criminelle et a aboli l'usage de la torture durant la procédure, et 1792, date de la fin de l'Ancien Régime dans cette ville.

D'après l'auteur, en effet, les procédures criminelles offrent, d'une façon générale, un témoignage irremplaçable pour évaluer le processus de qualification du crime et de motivation de la peine dans une période donnée. A cet égard, l'analyse des quelques 600 pages de réquisitoires établies par les Procureurs de Genève entre 1738 et 1792 permet plus particulièrement de retrouver l'esprit du régime pénal en vigueur à Genève au XVIII^e siècle: suivis neuf fois sur dix par l'autorité de jugement, ces réquisitoires constituent une synthèse juridique de la pratique pénale à cette époque.

Cette pratique se caractérisait par l'arbitraire, c'est-à-dire par l'absence de normes définissant ou limitant les délits et les peines, la qualification des premières et la motivation des secondes étant laissées à l'appréciation et à la discrétion du juge.

Or, les Procureurs Généraux, imprégnés du *jusnaturalisme* en vogue alors, ont essayé, dans les réquisitoires retenus par Michel Porret, d'ordonner cet arbitraire. Dans cet objectif, ils ont tenté de qualifier pénalement des comportements privés jugés intolérables avec le bien commun – pensé au XVIII^e siècle en termes de contrat social –, par l'inventaire de toutes leurs circonstances morales et matérielles, déterminées au moyen d'une stricte procédure inquisitoire, et interprétées comme aggravantes ou atténuantes selon des critères tels que les motifs, la qualité et le rang des parties, la nature du butin, le lieu, le temps, la récidive et les conséquences. Les Procureurs Généraux ont ensuite cherché à sanctionner ces

comportements par des peines dont la rigueur correspondait à leur caractère dangereux – qui était toujours fonction des circonstances aggravantes – afin de rétablir l'ordre social.

Une telle méthode leur donnait par exemple la possibilité de considérer comme relativement anodin un vol à l'étalage de pain ou de fruit motivé par le besoin (qui constituait une circonstance atténuante), et de requérir en conséquence une peine légère. Elle leur permettait de juger en revanche comme qualifié, et à même de fonder une peine de flétrissure corporelle, voire de mort, un vol prémédité, commis de nuit par effraction avec l'aide de complices, soit dans des circonstances très aggravantes.

Michel Porret démontre toutefois que ce système, s'il rendait possible l'application d'une justice très rigoureuse, n'en contenait pas moins en germe les éléments qui ont conduit à l'avènement du principe de la légalité à la fin du XVIII^e siècle. Cette démarche a en effet ébauché ce principe, en cherchant à ordonner et limiter l'arbitraire par une incrimination fondée sur les seules circonstances du crime, soit sur un critère qui se voulait logique. Elle a paradoxalement aussi mené les praticiens à une impasse dont ils ont pu sortir par l'adoption du principe de la légalité: l'absence de limites que cette démarche mettait à l'appréciation du juge, qui devait statuer selon les circonstances dont les frontières étaient infinies, puisqu'il s'agissait de toutes les circonstances du crime, risquait en effet de rendre impossible un jugement équitable, faute de pouvoir circonscrire la nature du délit. Par ailleurs, l'objectif de la théorie des circonstances, qui était d'assurer la sûreté de la société, a amené le Ministère public, dès les années 1750, à récuser les peines traditionnelles marquées par l'infamie, après avoir pris conscience des processus de récidive qu'elles provoquaient, et à

requérir contre elles des peines plus utilitaristes, propres à mieux prévenir la commission des infractions; ils ont de la sorte annoncé le système carcéral qui s'est imposé au XIX^e siècle à côté du principe de la légalité.

Le crime et ses circonstances permet donc en particulier au lecteur de comprendre que, contrairement à ce que pourrait penser un juriste moderne habitué à un régime pénal basé sur la maxime «nullum crimen, nulla poena sine lege» et gouverné par une conception très négative de l'arbitraire, le mode de répression en vigueur au XVIII^e siècle, notamment à Genève, n'a pas généré une pénalité inique et expéditive, et reposait de surcroît sur un souci d'équilibre qui n'est somme toute pas totalement étranger au droit pénal positif, lequel s'inscrit ainsi dans un processus historique continu.

Ariane Morin (Genève)

BRUNO FRITZSCHE, MAX LEMMENMEIER, MARIO KÖNIG, DANIEL KURZ, EVA SUTTER
GESCHICHTE DES KANTONS ZÜRICH
BAND 3, 19. UND 20. JAHRHUNDERT
 WERD VERLAG, ZÜRICH 1994, 519 S., ZAHLREICHE ABB. UND KARTEN, FR. 60.–

Kantonsgeschichten sind keine zeitlosen Jahrhundertwerke, sondern Bestandaufnahmen der Forschung und dadurch stets auch Zeitdokumente. Dies war bei Karl Dändlikers «Geschichte der Stadt und des Kantons Zürich» (1908/12) nicht anders als bei Anton Largiadèrs «Geschichte von Stadt und Landschaft Zürich» (1945). Durch ihre Konzentration auf Staat, Verfassung und herausragende Personen stellten sie typische Produkte des historisch geprägten Wissenschaftsbetriebs im frühen 20. Jahrhundert dar. Eine ganz